



UNION NATIONALE DES COMBATTANTS FÉDÉRATION DE LA MOSELLE

SIRET 78000534400012
SIÈGE : 2 RUE PRINCIPALE 57530 ARS-LAQUENEXY
INSCRITE AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE METZ
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ – VOLUME 125 FOLIO 141

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version du 07 mars 2025

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 19 de nos statuts, dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement. Seuls les statuts, et le présent règlement qui en est le prolongement, et portant domiciliation au siège social de l'association départementale, sont applicables.

1. LES MEMBRES

1.1 Les membres

Ils s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet. Ils s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image, aux intérêts de l'association et des autres membres. Ils respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et de ses membres. Ils ne divulgueront pas les coordonnées des membres ou de leurs représentant(e)s, ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire ou permettre une quelconque utilisation à des fins cultuelles, commerciales, politiques, syndicales, personnelles ou professionnelles. Ils n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président(e).

1.2 Les membres d'honneur.

Cette distinction est accordée par le conseil d'administration départemental (CAD), sur proposition du bureau départemental (BD), à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'association, mais qui œuvre ou a œuvré pour le rayonnement de l'association. Ils sont invités aux grandes manifestations et peuvent être sollicités à l'occasion d'une opération ponctuelle, leur autorité et leur rayonnement venant appuyer l'association. Le titre de membre d'honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité absolue ⁽¹⁾ du CAD. Ils ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Ils n'ont pas de droit de vote.

1.3 Les membres honoraires.

Cette distinction peut être accordée par le CAD aux anciens dirigeants. Ces derniers peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux réunions du CAD, sans droit de vote.

Dans le cas où un dirigeant honoraire est de nouveau candidat à un poste actif de même nature, il doit au préalable quitter son statut de dirigeant honoraire.

Le titre de membre honoraire peut être retiré sur décision prise à la majorité absolue ⁽¹⁾ du CAD.

1.4 Les membres actifs.

Ce sont des associations locales qui doivent avoir des statuts en conformité avec les statuts départementaux. Ils enverront la modification de leurs statuts ainsi que la liste de leur bureau local à chaque changement.

1.5 Admission de nouveaux membres.

L'UNC 57 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Dans l'exercice de leurs compétences définies par l'article 3 des statuts, le CAD veillera particulièrement à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association.

1.51 une demande écrite au président départemental accompagné d'un extrait de la délibération de son conseil d'administration local (CAL) approuvant cette demande, mentionnant qu'après la prise de connaissance des statuts de l'UNC - Fédération de la Moselle et de son règlement intérieur, ainsi que des statuts types des associations locales, elle affirme vouloir les respecter.

1.52 le CAD ou à défaut le BD prend la décision, dans les plus brefs délais, à la majorité absolue, d'agréer ou non l'adhésion.

A l'issue de cette première étape :

1.53 l'association locale, après adaptation des statuts types à ses particularités locales, validé par la fédération départementale, doit faire valider ces derniers par ses membres en fonction de ses statuts en vigueur.

1.54 l'appartenance effective de l'association locale à la fédération départementale prend effet dès la réception de ses statuts, du récépissé du tribunal, de la liste du bureau de son association locale ainsi que du versement du montant de sa cotisation, au regard du nombre de ses effectifs déclarés.

Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'un recours. Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation d'un an nécessite un nouvel agrément. Elle attribue l'actif net à l'UNC 57, et /ou, à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue. (Code civil local, art. 45)

1.6 Perte de la qualité de membre actif de l'UNC 57. (Art 4 des statuts).

1.6.1 Dissolution

En cas de dissolution d'une association locale sur leur propre initiative, le CAD doit être avisé en même temps que les membres de l'association locale afin d'être représenté à son assemblée générale.

1.6.2 Radiation pour juste motif

La radiation pour juste motif (art 1.1) est instruite par le bureau qui propose la radiation au CAD. Ce dernier informe l'association locale. Son représentant peut formuler un recours qui sera suspensif, il sera alors amené à exposer sa défense au CAD, qui soumettra le cas échéant la radiation définitive au vote de l'AG.

1.6.3 Radiation pour non-paiement

La radiation pour non-paiement de la totalité de la cotisation due aux dates fixées sur l'appel à cotisation, est instruite par le trésorier, qui propose la radiation au CAD. Ce dernier informe l'association locale. Son représentant peut formuler un recours, il sera alors amené à exposer sa défense au BD qui soumettra le cas échéant la radiation définitive au CAD.

1.6.4 Départ de la Fédération

En cas de départ de la fédération (démission, radiation ou dissolution), l'association locale remettra à l'UNC 57, leur(s) drapeau(x) qui reste à la disposition de l'UNC 57, qui a seule compétence pour décider de leur destination. Confère la directive générale 23/D du 17 février 2023 de l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG). (Disponible auprès de la Fédération)

1.7 Journée d'information

Le CAD organisera chaque année une journée d'information dédiée aux nouveaux présidents et administrateurs nouvellement élus.

2. RÈGLES COMMUNES AUX AG, CAD et BD

2.1 Les assemblées générales départementales, le conseil d'administration départemental et le bureau départemental, sont dirigés, par le président, à défaut et dans l'ordre ; par le président-délégué, par le vice-président, le doyen d'âge.

2.2 Tous les procès-verbaux, contrats, justificatifs des comptes sont conservés au siège de l'UNC 57 durant 10 années.

3. PROCÉDURES COMMUNES À TOUS LES SCRUTINS

3.1 Votes

Le vote par correspondance est possible. Pour les votes à bulletins secrets, tous les électeurs doivent voter par le même moyen.

3.2 Questions

Toutes les questions soumises au vote sont adoptées à la majorité absolue⁽¹⁾.

Ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls.⁽³⁾

3.3 Modalités de votes

Le vote à bulletin secret est le mode normal, toutefois, le vote à main levée est possible, si la majorité absolue⁽¹⁾ des électeurs présents, se prononcent en faveur de ce mode. Dans ce cas, et dans l'éventualité d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3.4 Vote à bulletin secret

Dans ce mode, le président ou son représentant désignera au préalable, parmi les électeurs et les membres du CAD, un responsable et 2 scrutateurs. Ils ont la charge du déroulement des votes. Ils sont tenus au secret, et signent tous les documents de vote qui sont conservés un an au siège. À la fin des opérations, le responsable du bureau de vote donne lecture des résultats du scrutin.

3.5 Décisions AG et CAD

Les décisions de l'AG et du CAD s'imposent à tous les membres de l'association.

3.6 Candidatures

Une fiche de présentation et de motivation de candidat au CAD ou au BD sera envoyée au secrétaire départemental à la date fixée sur la convocation. Ces documents seront transmis aux présidents des associations locales pour les candidatures au CAD et aux membres du CAD pour les candidatures au BD avant les élections.

4. PROCÉDURES LORS DES SCRUTINS DE L'AG DÉPARTEMENTALE

4.1 Droit de vote

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à raison d'une voix pour cinquante adhérents, enregistrés au listing du 15 mars précédent l'AG. (arrondi à l'unité immédiatement supérieure).

Exemple : 35 adhérents = 1 voix ; 52 adhérents = 2 voix.

4.2 Vérifications

Le secrétaire départemental ou son représentant(e), vérifie que les conditions requises sont remplies par les électeurs, c'est-à-dire :

4.2.1 L'association locale est à jour avec la comptabilité départementale.

4.2.2 L'identité de l'électeur est conforme à celle enregistrée auprès de l'UNC 57.

4.2.3 Le membre actif, tel que défini à l'article 1.4 du présent règlement intérieur est l'association locale, personne morale. Afin de pouvoir voter, elle est représentée par son président, personne physique, ou à défaut par tout autre membre de ladite association, désigné par le président. Dans ce cas, le président informera, au plus tôt, le secrétaire départemental du nom de la personne désignée à l'aide du formulaire dédié disponible au sein de la Fédération.

4.3 Élection du CAD

L'élection du CAD se fait sur liste, le président, assisté du secrétaire départemental et du trésorier départemental, tireront au sort préalablement l'ordre des noms des candidats. Seuls les membres actifs d'une association locale peuvent se présenter.

4.4 Membres élus du CAD

Pour l'élection des membres du CAD, seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu le grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les membres, et si le besoin de départager s'avérerait nécessaire (pour les candidats ayant obtenu le moins de voix), on procèderait alors à de nouveaux scrutins entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité relative⁽²⁾ apparaisse.

5. SCRUTINS BUREAU DÉPARTEMENTAL

5.1 Élection du BD

L'élection du bureau se fait sur liste, dans l'ordre alphabétique, par fonction, seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les membres, on procèderait alors à de nouveaux scrutins entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité relative⁽²⁾ apparaisse.

6. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AG

6.1 Salariés

Les salariés, s'il y en a au sein de la Fédération, peuvent être admis à l'AG dans le cadre de leur fonction professionnel.

6.2 Modalités de réunion

L'AG départementale peut se réunir, en plus de la réunion statutaire annuelle, par voie dématérialisée suivant les possibilités personnelles, matérielles et techniques.

6.3 Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour dans la convocation., et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'UNC dép. 57 représentant un dixième au moins des voix, minimum 30 jours ouvrables avant l'AG.

6.4 Résolution

Une résolution peut être adoptée en dehors d'une assemblée lorsque tous les membres donnent leur accord par écrit. (Code civil local, art. 32)

6.5 Candidats au CAD

Le secrétaire départemental demande aux membres actifs de l'association et au membre du CAD, de fournir avant la date fixée sur la convocation à l'assemblée générale, le nom de ceux qui souhaitent être candidats au CAD. Seuls les membres des associations locales peuvent se présenter. Les candidats joindront un CV ainsi qu'une lettre de motivation, qui seront retransmis aux électeurs.

6.6 Participation et droit de vote

Tous les membres des associations locales peuvent participer aux assemblées générales. Seuls leurs représentants possèdent le droit de vote.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPARTEMENTAL (CAD)

7.1 Pouvoirs du CAD

Le CAD a un pouvoir réglementaire et disciplinaire pour faire respecter l'application des statuts et du règlement intérieur, de tout contrat ou protocole de la fédération.

7.2 Réunion du CAD

Conformément à l'art 9.2 des statuts, le CAD peut se réunir pour la totalité ou une partie de ses membres, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Si des membres du CAD quittent physiquement ou techniquement la réunion, le CAD peut se poursuivre, tant qu'au moins un tiers des membres du CAD sont présents.

7.3 Frais

Les remboursements de frais sont possibles, sur demande, sur justificatifs et après l'accord du président départemental (pour les convocations aux BD, CAD ou AG, l'accord allant de soi), le taux kilométrique est celui en vigueur de la direction générale des finances publiques.

7.4 Radiation du CAD

Les membres du CAD peuvent être révoqués par le CAD. La radiation pour juste motif (art 1.1 ou après trois absences consécutives sans excuses valables,) est instruite par le bureau qui propose la radiation au CAD, ce dernier informe l'intéressé par tout moyen (mail, courrier). Cet élu peut présenter un recours qui sera suspensif, il sera alors amené à présenter sa défense au CAD qui soumettra le cas échéant la radiation définitive au vote de l'AG.

En cas de vacance d'un administrateur, une cooptation peut être prononcée par le CAD parmi les membres des associations, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8. LE BUREAU DEPARTEMENTAL (BD)

8.1 Réunion du BD et du CAD

Le BD se réunit avant chaque réunion du CAD, plus souvent si cela est nécessaire, et ce, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres.

8.2 Ordre du jour du CAD

Le BD établit l'ordre du jour du CAD

8.3 Discipline

Le BD instruit les procédures disciplinaires et de licenciement pour les salariés.

8.4 Réunion du BD

Le BD peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les mêmes conditions que celles fixées pour le CAD précisées dans l'art 7.2 ci-dessus, sans pour autant en conserver le cadre exceptionnel.

8.5 Mesure exceptionnelle

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le tiers du CAD physiquement ou en vidéo conférence, dans le temps défini par l'urgence, le BD peut se substituer au CAD.

8.6 Le président départemental

Le président départemental est le garant du fonctionnement administratif et représentatif de l'association. Il assure la stricte observation des statuts et du règlement intérieur, ainsi que l'exécution des décisions du BD, CAD et de l'AG.

Il convoque, physiquement ou en vidéo-conférence toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent, le BD et le CAD en fixe les dates, heures, lieux.

Dans l'intervalle des réunions du BD et du CAD, il prend, en cas d'urgence, toutes les décisions nécessaires dont il informe le CAD par tous moyens.

Il valide toutes les dépenses, signe les contrats au nom de l'UNC 57.

Il peut engager des dépenses, par action et par an, d'un montant inférieur ou égal à 500€ dans la limite du budget accordé au CAD.

Il peut donner délégation à tout membre appartenant à la fédération départementale de l'UNC 57, qu'il juge utile pour la représentation de sa fonction.

Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.

8.7 Le président départemental délégué.

Il est le président(e) adjoint de l'UNC 57.

Il assure l'intérim du président en cas de vacance, provisoire ou dans le cas de vacance définitive, jusqu'au prochain CAD.

Il doit donc être tenu informé par ce dernier de toutes les affaires en cours.

8.8 Le vice-président départemental

Il seconde le président départemental et président départemental délégué de l'UNC 57.

En cas de vacance de ces derniers, il assure l'intérim de l'association selon les mêmes dispositions que l'article ci-dessus.

8.9 Le secrétaire départemental.

Le secrétaire départemental est responsable de l'organisation et de la tenue du secrétariat départemental.

Il assure le suivi, l'archivage et la transmission de toute la correspondance entrante ou sortante de l'UNC 57.

Il tient les différents registres et les archives.

Il tient un cahier de prise en compte des matériels (vidéo projecteur, PC, clés, etc.).

Il participe à l'organisation et du déroulement des différentes manifestations départementales.

Il a en charge la préparation des dossiers disciplinaires.

Il est le correspondant de la « Voix du Combattant » (VDC), si un autre responsable n'est pas désigné.

Il a en charge les demandes d'aide sociale, si un autre responsable n'est pas désigné.

Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale.

8.10 Le secrétaire départemental adjoint.

Il seconde le secrétaire départemental et assure l'intérim de ce dernier en cas de vacance, provisoire ou définitive, et ce jusqu'au prochain CAD. (Dans le cas de vacance définitive).

Il doit donc être tenu informé par ce dernier de toutes les affaires en cours.

8.11 Le trésorier départemental.

Le trésorier départemental fournit toutes les informations nécessaires aux prises de décisions relatives aux finances.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du CAD.

Il assure l'exécution des opérations financières.

Il tient à jour les documents comptables et les pièces justificatives.

Il est responsable de la mise à jour du fichier des adhérents, si un autre responsable n'est pas désigné.

Il est responsable de la gestion du magasin, si un autre responsable n'est pas désigné.

8.12 Le trésorier départemental adjoint.

Il seconde le trésorier départemental et assure l'intérim du trésorier en cas de vacance, provisoire ou définitive, et ce jusqu'au prochain CAD. (Dans le cas de vacance définitive).

Il doit donc être tenu informé par ce dernier de toutes les affaires en cours.

9. COTISATIONS - ABONNEMENTS

9.1 Appels de fonds des associations locales

La base de référence est l'état du listing départemental au 15 mars de l'année de référence.

L'appel de fonds, envoyé fin mars, pour échéance de paiement au 15 avril comprend :

- Le règlement des abonnements à la Voix du Combattant qui sont reversés au national ;
- La redevance nationale, également reversée au national ;
- La redevance départementale.

10. LES COMMISSIONS

10.1 Fonctionnement

Le CAD peut constituer et dissoudre des groupes de travail, dénommés commissions, autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet ou le fonctionnement de l'association départementale. Il procède en son sein à l'élection des membres, et peut faire appel à des personnes extérieures au CAD.

À l'issue de son élection, la commission désigne un responsable. Ce dernier convoquera, en lien avec le secrétaire départemental, les réunions, et rendra compte, après chaque séance, de l'avancée des travaux et des propositions de la commission au président départemental. Un point de situation sera fait à chaque réunion du CAD.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Locaux

L'utilisation des locaux et équipements de l'UNC 57 sont strictement réservés aux buts ou activités de l'UNC 57. L'utilisation des locaux et équipements sont possibles avec l'accord du CAD, qui fixera alors le prix éventuel de l'emploi.

11.2 Matériels

Tout membre de l'UNC. 57 qui percevra du matériel (vidéo projecteur, PC, clés etc.) pour une mission ponctuelle ou permanente, signera une prise en compte. Aux termes de la mission, il est tenu de tout restituer dans les 7 jours.

11.3 Biens

Tous les biens mobiliers, immobiliers ainsi que les comptes bancaires, ou livrets d'épargne, doivent être au nom de l'Union Nationale des Combattants - Fédération de la Moselle dite UNC 57.

11.4 Communication

Les modes de transmission et d'échanges d'informations se feront, autant que faire se peut, de manières dématérialisées.

11.5 Permanence

Une permanence peut être assurée au siège selon les modalités définies par le CAD.

11.6 Site internet et réseaux sociaux

L'UNC 57 possède un site internet et des comptes sur les réseaux sociaux.

Le responsable de sa tenue est désigné par le président, et sous le contrôle du BD.

11.7 Contrôleurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux contrôleurs aux comptes

12. LES SECTEURS

12.1 Définition

L'UNC 57 est divisée en secteurs territoriaux. La direction est assurée par un membre d'une association locale du territoire, élu parmi les membres d'une association locale du territoire, ou désigné par le BD. Le responsable de secteur anime et coordonne l'action des associations locales dans sa zone territoriale.

13. ASSOCIATIONS AFFILIÉES

13.1 Définition

Toute association répondant aux mêmes buts que l'UNC peut s'y rattacher en prenant le titre d'affiliée. Elle n'est pas soumise aux art. 1.4 et 1.5.

Un protocole d'accord doit être signé entre elle et l'UNC. Celui-ci est conclu pour une durée minimum d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelable tacitement d'année en année sauf résiliation écrite par voie recommandée ou par message électronique reçu avant le 1^{er} novembre.

Les règles fixant les paiements, les montants des cotisations et abonnements sont identiques à celles des associations locales.

Les membres des associations affiliées peuvent assister aux AG de la Fédération, mais ils ne prennent pas part aux votes.

Fait à Ars-Laquenexy, le 07 mars 2025

Le président départemental
Michel DUBRULLE



⁽¹⁾ **La majorité absolue** est égale à la moitié des suffrages exprimés plus 1 si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

S'il y a 100 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (100 divisé par 2, + 1).

S'il y a 101 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (102 divisé par 2).

⁽²⁾ **La majorité relative (ou simple)** résulte du plus grand nombre des voix obtenues pour un candidat par rapport aux autres. Il ne nécessite donc pas d'obtenir plus de la moitié des suffrages exprimés, à la différence de la majorité absolue.

⁽³⁾ Seront comptabilisés comme **nuls** tous bulletins contenant : rature(s), inscription(s), graffiti(s), etc.

Pour que le règlement intérieur soit opposable aux membres, il doit avoir été adopté conformément à la loi ou aux statuts et il doit être connu de tous les membres de l'association.